



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau, forêt

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
la modification du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de
SALLES-CURAN**

COMMUNE DE SALLES-CURAN

Dossier n° 12-2024-00009

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU la demande de modification du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de SALLES-CURAN déposée au titre de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, par la commune de SALLES-CURAN, représentée par Monsieur le Maire de la commune,

CONSIDERANT que :

- la demande de modification enregistrée sous la référence n° 12-2024-00009 a été réputée complète et régulière en date du 2 avril 2024 ;
- il n'est pas envisagé, au vu des pièces constitutives du dossier, de faire opposition à cette déclaration ;
- ce récépissé complète les récépissés précédents.

Il est donné récépissé de sa déclaration à Monsieur le Maire de la commune de SALLES-CURAN concernant la modification du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration des eaux usées de SALLES-CURAN ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration

Le déclarant peut débiter les travaux à partir de la notification du présent récépissé.

Chaulage :

Les parcelles pour lesquelles l'étude a révélé un pH des sols inférieur à 6 devront faire l'objet d'un chaulage de redressement avant épandage, en application de l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Liste des parcelles ajoutées au plan d'épandage :

Exploitant	N° ilot (référence au plan d'épandage)	Références cadastrales	Commune	Surface épandable (hectares)
EARL Pradalis	6.1	AR 103	Salles-Curan	3,06
	6.2	AR 103		0
	6.3	AR 004		1,22
	6.4	AR 022		1,89
	6.5	AP 014		6,57
	6.6	AP 049		4,32
	6.7	AP 035		4,22
	6.8	AV 007		2,35
	6.9	AP 006		2,44
	6.10	AP 001		5,07
Total				31,14 ha

Le présent récépissé sera transmis à la mairie de la commune de SALLES-CURAN pour attribution et exécution.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent récépissé ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux d'épandage ainsi que de la date d'achèvement.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

Les conditions de réalisation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

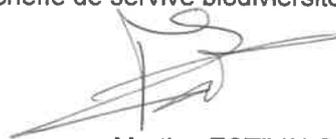
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le - 8 AVR. 2024

Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe de servive biodiversité, eau et forêt



Martine ESTIVALS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt@aveyron.gouv.fr

